

# La protection des majeurs vulnérables

Quand on est parent ou conjoint d'une personne malade ou en situation de handicap, il n'est pas rare de se voir dans l'obligation d'envisager une mesure de protection juridique : une façon de mettre ses proches à l'abri. Cette dernière peut revêtir diverses formes : mesures d'accompagnement, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle... Autant de questions auxquelles nous essayons de répondre au travers d'un tableau synthétique.

Pour tout complément ou étude personnalisée, veuillez prendre contact avec le pôle Accompagnement des familles par téléphone au 03 83 33 03 31 ou par e-mail : familles@ela-asso.com

	SAUVEGARDE DE JUSTICE		CURATELLE			TUTELLE	HABILITATION FAMILIALE		MANDAT DE PROTECTION FUTURE	
	Sauvegarde par déclaration médicale	Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles	Curatelle simple	Curatelle aménagée	Curatelle renforcée		Habilitation familiale	Habilitation spéciale	Mandat pour soi-même	Mandat pour autrui
<b>TYPE DE MESURE</b>	MESURE URGENTE ET PROVISOIRE DE REPRÉSENTATION		MESURE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL (plus ou moins importants selon le degré de curatelle)			MESURE DE CONTRÔLE ET DE REPRÉSENTATION	PROCÉDURE DE PROTECTION ASSOULIE N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE		DISPOSITION PERMETTANT D'ORGANISER A L'AVANCE UNE PROTECTION	
<b>POUR QUI ?</b>	Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, des facultés mentales ou corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté (PRINCIPE DE NECESSITÉ) Majeur souffrant d'une incapacité temporaire (ex : coma, traumatisme crânien) ayant besoin : d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle)		Personnes les moins vulnérables disposant d'une partie de leurs capacités.			Personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue	Personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées		Personne majeure ou mineure émancipée	Parents d'enfants en situation de handicap
<b>CONDITIONS</b>	L'ouverture d'une mesure est envisagée uniquement si aucun autre moyen n'a pu être mis en place : procuration, régime matrimonial... (PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ)						Si la personne à protéger a conclu un mandat de protection future, l'habilitation ne peut être accordée que si les dispositions de ce mandat sont insuffisantes. L'habilitation ne met pas fin aux procurations délivrées à la personne à protéger avant le jugement.		Le mandat ne peut être rédigé par une personne sous tutelle ou faisant l'objet d'une habilitation familiale ; En cas de curatelle, la personne doit être assistée par son curateur.	
<b>POUR QUOI FAIRE ?</b>	Permettre au majeur protégé : de bénéficier d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle)		d'être représenté ponctuellement pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).			d'être conseillé et ou assisté dans certains actes de la vie.	d'être représenté d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile, pour les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine et pour les actions en justice.		Représenter un majeur pour la réalisation d'actes relatifs à ses biens ou à sa personne,	Permettre à toute personne de désigner par avance une ou plusieurs personnes chargées de la représenter si elle ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de la survenance d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles
<b>QUELS SONT LES ACTES CONCERNÉS ?</b>	DÉTERMINÉS PAR LE JUGE DES TUTELLES EN FONCTION DE L'INCAPACITÉ		ACTES DE DISPOSITION***	ACTES DE DISPOSITION***	ACTES DE DISPOSITION**** et ACTES D'ADMINISTRATION***	ACTES DE CONSERVATION*****, ACTES D'ADMINISTRATION***** et ACTES DE DISPOSITION***** (avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de familles)	Porte sur l'ensemble des actes relatifs à la personne protégée (l'habilitation générale est mentionnée en marge de l'acte de naissance).	Limitée à un acte ou plusieurs actes déterminés : actes relatifs aux biens (paiement ou la perception d'un loyer, la gestion courante du compte bancaire, la souscription à une assurance) ou actes relatifs à la personne du majeur protégé (choix du lieu de vie ou les démarches liées à la santé du majeur).	TYPE D'ACTES DÉTERMINÉS PAR LE MANDANT	
<b>CHOIX DE LA MESURE</b>	Le degré de la mesure est adapté au degré d'altération : si la sauvegarde de justice est insuffisante une curatelle est prononcée. Si cette dernière ne suffit pas une tutelle peut être mise en place. (PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ).						Le type d'habilitation est déterminée par le Juge en fonction du degré d'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne à protéger			
<b>QUELS SONT LES ACTES QUI NÉCESSITENT L'AUTORISATION DU JUGE (ou du Conseil de Famille*) ?</b>			Décision concernant le logement principal, le mariage ou la signature d'une convention de PACS, les donations. + ouverture/ modification des comptes bancaires et actes importants tels que : placements de fonds, vente du logement dans le cadre de la tutelle.			Acte de disposition à titre gratuit (exemple : donation).		Actes non prévus par le mandat sous seing privé Actes de dispositions dans les mandats sous seing privé		
<b>QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?</b>	La personne concernée, le conjoint, le partenaire (PACS ou concubin), un parent ou allié**, toute personne ayant établi un lien étroit et stable avec l'intéressé, la personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) ou le procureur de la république (soit de sa propre initiative soit à la demande d'un tiers : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social...)					Conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs	Conjoint, partenaire d'un PACS, au concubin, aux ascendants, descendants, frères et sœurs		Toute personne	Tout parent d'un enfant en situation de handicap exerçant l'autorité parentale
<b>QUI EXERCE LA MESURE DE PROTECTION ?</b>	Un mandataire spécial En fonction de la situation, le juge peut désigner plusieurs mandataire(s), curateur(s) ou tuteur(s) et détermine les conditions d'exercice pour chacun d'eux. Ils sont choisis prioritairement parmi les proches. Si c'est impossible, le juge des Tutelles désigne un professionnel appelé "mandataire judiciaire à la protection des majeurs" inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.		Un curateur			Un tuteur	Conjoint, au partenaire d'un PACS, au concubin, aux ascendants, descendants, frères et sœurs En fonction de la situation, le juge peut désigner plusieurs proches pour représenter la personne. Il détermine dans ce cas les conditions d'exercice pour chacune d'elles. Le dispositif nécessite un accord familial. Les membres de la famille doivent s'accorder sur le choix du proche chargé de l'exercice de la mesure. L'habilitation ne peut être confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.		Un ou plusieurs mandataires (choisis par le mandant)	
<b>QUI PEUT SAISIR LE JUGE DU TUTELLE EN CAS DE DIFFICULTÉS ?</b>	Les proches du majeur à protéger Le Procureur de la République							Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat ou s'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection (du mandant) par une mesure judiciaire.		
<b>INSTANCE DÉCISIONNAIRE</b>	Juge des Tutelles							Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.		
<b>QUEL EST LE COÛT DE L'EXERCICE DE LA MESURE</b>	La mesure peut être exercée à titre gratuit, si elle a été confiée à : - la personne avec qui le mineur ou le majeur protégé vit en couple ; - un membre de sa famille (par exemple, le père, la mère, le frère) ; Le juge des tutelles ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon l'importance des biens gérés (par exemple, si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou la difficulté d'exercer la mesure. Le juge, ou le conseil de famille, fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée					Gratuit				
<b>COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?</b>	Dépôt de la demande auprès du juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence du majeur à protéger. Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance ( <a href="http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-des-tribunaux-d'instance-21775.html">http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-des-tribunaux-d'instance-21775.html</a> ). Après avoir auditionné le majeur à protéger (si cela est possible) ainsi que la personne qui a fait la demande et les éventuels avocats, le juge examine la requête avant de se prononcer sur le type de protection adaptée.		Certificat médical circonstancié d'un médecin - Depuis la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur en 2009, il n'est plus obligatoirement établi par un médecin agréé par la préfecture.			Certificat médical circonstancié rédigé par un médecin habilité par le procureur de la république (la liste des médecins est à demander au tribunal de Grande Instance)		Après d'un notaire ou auprès la recette des impôts du domicile du mandant, pour un mandat sous seing privé		
<b>DOCUMENTS NÉCESSAIRES</b>	Cerfa n°15424*01		Cerfan°15424*01			- Cerfa n° 15613*01 + Copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger ; - Justificatif d'identité de la personne à protéger ; - Le cas échéant, contrat de mariage ou de convention de Pacs de la personne à protéger ; - Justificatif de domicile de la personne à protéger - Copie de la pièce d'identité du requérant ainsi que de la personne souhaitant être habilitée, si ce n'est pas la même ; - Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie de livrets de famille etc.) ; - Éventuellement le mandat de protection future établi par la personne à protéger ; - L'énoncé des faits à l'origine de la demande.		MANDAT => Contrat libre daté et signé par le mandant et le mandataire qui précise l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s). Pour certains actes médicaux importants, le mandant peut soit autoriser que le mandataire puisse consentir à sa place, soit que l'avis du mandataire soit purement consultatif. Dans ce cas, le mandataire ne pourra en aucun cas prendre une décision à la place du mandant. Sous seing privé, le mandat doit être conforme au Cerfa n° 13592*02		
<b>COÛT DE LA DEMANDE</b>	Coût de l'expertise médicale obligatoire (fixée par décret) : 160 €									
<b>COÛT DE LA PROCÉDURE</b>	Gratuite							Frais d'enregistrement à la Recette des Impôts (environ 125 €)	Coût de l'acte notarié (article 477 alinéa 3 du code civil)	
<b>DURÉE DE LA MESURE</b>	1 an renouvelable une fois (soit 2 ans maximum)		5 ans maximum renouvelable (pendant 20 ans maximum)			10 ans maximum renouvelable (pendant 20 ans maximum)		10 ans maximum renouvelable Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.		
<b>FIN DE LA MESURE</b>	À l'expiration du délai fixé lorsque la mesure a été prononcée À la levée de la mesure par le juge des tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée ou lorsque le majeur reprend possession de ses facultés,		À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement, À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle, après avis médical			À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, le juge statuant après avis médical		- En cas de décès (de la personne protégée ou du proche en charge de cette habilitation) ; - En cas de jugement du tribunal remettant en cause cette habilitation ; - En cas d'ouverture d'une autre mesure de protection (comme la tutelle par exemple) ; - En cas d'absence de renouvellement de la mesure à l'issue de l'expiration ; - En cas d'habilitation spéciale (après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée) ;		
	Par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.		Si une mesure de tutelle remplace la curatelle.			Si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle.				

\*Le Conseil de Famille : Assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle ;\*\*  
Alliés : Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère).  
\*\*\* Actes d'administration : Acte de gestion courante (exemple : conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt).  
\*\*\*\* Actes de disposition : Actes qui engagent le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (exemple : vente d'un immeuble, souscription d'un emprunt immobilier, succession...).  
\*\*\*\*\* Actes conservatoires : Actes qui ont pour objet de sauvegarder un droit ou d'empêcher la perte de valeur d'un bien. Exemples : paiement des charges de copropriété.



**Vous pouvez télécharger le tableau au format pdf en flashant ce QRCode.**